

ARRETE MINISTERIEL N° 0469 /CAB.MIN/MINES/01/2018
DU 03 JUIN 2018 PORTANT OCTROI DU Permis D'Exploitation
N°14246 ISSU DE LA TRANSFORMATION DU PERMIS
D'EXPLOIATION N°11861 EN MULTIPLE PERMIS
D'EXPLOITATION AU BENEFICE DE LA SOCIETE MINIERE DE
BAKWANGA « MIBA » SA

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 43, 47, et 103 et 105 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 207 à 211;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Considérant la demande n° **7266** de transformation du Permis d'Exploitation n° **11861** en multiple Permis d'Exploitation et les pièces requises y jointes, introduite en date du **16/03/2018** par la société **MINIERE DE BAKWANGA « MIBA » SA** ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Est transformé en multiple **Permis d'Exploitation**, le Permis d'Exploitation n°11861 qui, après partition de la superficie initiale, génère 3 Permis d'Exploitation parmi lesquels un polygone portant le numéro **14246**, au bénéfice de la Société **MINIERE DE BAKWANGA « MIBA » SA**, ayant son siège social sis Place de la Coopération, n° 04, Mbuji-Mayi/ Kasai Oriental.

Article 2 :

Après transformation en multiple Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation n° **14246** est établi sur un périmètre composé de **135** carrés entiers situés dans le Territoire de Tshilenge, Province **du Kasai Oriental**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	23	10	0.00	-06	10	0.00
2	23	10	0.00	-06	09	0.00
3	23	10	30.00	-06	09	0.00
4	23	10	30.00	-06	08	30.00
5	23	11	0.00	-06	08	30.00
6	23	11	0.00	-06	08	0.00
7	23	11	30.00	-06	08	0.00
8	23	11	30.00	-06	07	0.00
9	23	12	0.00	-06	07	0.00
10	23	12	0.00	-06	06	30.00
11	23	12	30.00	-06	06	30.00
12	23	12	30.00	-06	06	0.00
13	23	13	0.00	-06	06	0.00
14	23	13	0.00	-06	05	0.00
15	23	13	30.00	-06	05	0.00
16	23	13	30.00	-06	04	30.00
17	23	14	0.00	-06	04	30.00
18	23	14	0.00	-06	04	0.00
19	23	14	30.00	-06	04	0.00
20	23	14	30.00	-06	01	30.00
21	23	15	30.00	-06	01	30.00
22	23	15	30.00	-06	06	0.00
23	23	17	0.00	-06	06	0.00
24	23	17	0.00	-06	06	30.00
25	23	18	0.00	-06	06	30.00
26	23	18	0.00	-06	10	0.00

Carte de Retombes : **S7/23**

**Article 3 :**

Le Permis d'Exploitation n° **14246** confère à la Société **MINIERE DE BAKWANGA « MIBA » SA**, le droit de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : **Plomb, Zinc et Cuivre.**

Ce droit exclusif s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

Article 4 :

Le Permis d'Exploitation n°**14246** est valable pour une durée de vingt cinq ans renouvelable plusieurs fois pour des périodes ne dépassant pas quinze ans chacune.

Article 5 :

La Société **MINIERE DE BAKWANGA « MIBA » SA** est notamment tenue de :

1. s'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier tel que modifié et complété à ce jour et, des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
2. transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
3. déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
4. fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;



5. tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Direction de Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
6. respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis d'Exploitation n°14246**.

Article 7 :

Toute violation, par le titulaire du Permis d'Exploitation **n°14246**, des dispositions du Code Minier, tel que modifié et complété à ce jour, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation.

Article 8:

Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 JUIN 2018

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
MINIERE DE BAKWANGA « MIBA » SA	: 1
	<u>13</u>